CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.849/2
du 13 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'

Le 18 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. Au 1°, il convient de remplacer les a), b) et c) par un nouveau a) rédigé comme suit :

« a) la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent ; »

La suite du texte sera adaptée en conséquence.

2. Au d), devenant b), il n'y a pas lieu de mentionner les centres publics d'action sociale car l'avant-projet de décret vise à régler une matière régionale.

Articles 3 et 4

Aux articles 3, § 3, 4, alinéa 2, et 6, § 1er, de l'avant-projet de décret, les mots «, par voie d'arrêté, » sont inutiles et doivent donc être omis.

En effet, tout acte normatif du Gouvernement doit être pris sous la forme d'un arrêté du Gouvernement.

Article 6

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir dans l'avant-projet de décret à l'examen une disposition habilitant le Gouvernement à « adapter [...] toute disposition prise en application d'un décret », c'est-à-dire relevant en principe déjà normalement de sa compétence, même s'il s'agit de lever « un obstacle aux communications par voie électronique ». Le Gouvernement devrait en effet disposer de pouvoirs en la matière sur la base des habilitations organisées par la législation qu'il est tenu d'exécuter ou sur la base du pouvoir général d'exécution qui lui est conféré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Par exemple, les décrets lui conférant le pouvoir

d'organiser la communication entre les administrés et l'administration lui permettent déjà de le faire en prévoyant la communication électronique.

Si l'auteur de l'avant-projet devait estimer justifié le maintien de cette habilitation supplémentaire et générale, il conviendrait d'omettre du paragraphe 2 l'obligation de soumettre les arrêtés destinés à « adapter [...] toute disposition prise en application d'un décret » à une confirmation décrétale car celle-ci aurait pour effet de mêler au sein du dispositif réglementaire de la Région wallonne des règles de niveau décrétal, ce qui n'est pas opportun.

Article 7

L'article 7 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du décret en projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle le projet examiné entrerait en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu auparavant [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.1.1 et formule F 4-5-2-1.